

DECISION N°2012-624 ARMP/CRD

sur recours des entreprises ENIRAF SARL et EGCOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune rurale de Pabré.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 12 juillet et du 17 juillet 2012 des entreprises ENIRAF SARL et EGCOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Hamidou KABORE et Bassirou COMPAORE, représentant respectivement les entreprises ENIRAF et EGCOF.;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TOE, Nouhoun NIGNAN et Emmanuel ZONGO, respectivement Chef du service administratif et financier, Personne responsable des marchés et Stagiaire à la Mairie de Pabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Benoît SAWADOGO, représentant de l'entreprise ECOTECH DIFFUSION ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune rurale de Pabré ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°790 du jeudi 12 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 juillet 2012 ;

considérant que la société ENIRAF SARL et l'entreprise E.G.CO.F ont saisi le CRD par lettre en date du 12 et du 17 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pabré a lancé la demande de prix n°2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conformes les offres des entreprises ENIRAF SARL et EGCOF aux motifs que le cahier de 32 pages ligne simple et le cahier de visite médicale n'ont pas été fournis par la première citée et que celle-ci a proposé un cahier de préparation de 200 pages petit format au lieu du grand format ; que l'entreprise EGCOF, la deuxième citée, a fourni un cahier de préparation dont les lignes sont illisibles et éblouissent la vue la nuit ; qu'elle propose des lignes bleues dans son offre technique mais que son échantillon présente des lignes grises ; que la disposition du drapeau au-dessus de l'hymne national n'est pas conforme sur le cahier de 96 pages ;

l'entreprise ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que les spécifications techniques des quantités ne demandent pas ces articles ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

l'entreprise EGCOF, quant à elle, conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité invoqués par la CCAM ne peuvent pas constituer des causes de rejet de leur offre et qu'elle sollicite du CRD une vérification de leurs échantillons ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont requis un cahier double lignes de 32 pages à l'item 1, un cahier de 200 pages, format 17 x 22 cm à l'item 6 ; que le cahier de visite médicale n'a pas été spécifié ;

considérant que la CCAM fait grief à l'entreprise ENIRAF de n'avoir pas fourni le cahier de 32 pages ligne simple, le cahier de visite médicale ainsi que le cahier grand format de 200 pages ; que le CRD, après vérification, a constaté que ces items précis n'ont pas fait l'objet de demande ; que le dossier comporte des insuffisances dans la spécifications des caractéristiques techniques définies par l'autorité contractante ; que le motif de non-conformité n'est pas justifié dans la mesure où le requérant a fourni les échantillons conformément à la demande de l'autorité contractante ;

considérant que sur les motifs de non-conformité de l'offre de l'entreprise EGCOF invoqués par la CCAM, le CRD, après vérification, a constaté que ceux-ci sont fondés sauf le moyen fondé sur l'éblouissement qui reste un élément subjectif ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

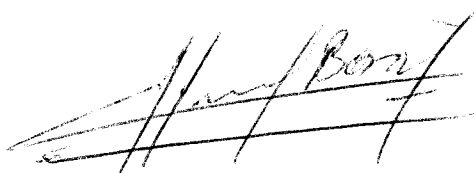
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des entreprises ENIRAF SARL et EGCOF sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de l'entreprise ENIRAF est fondée ;
- que la plainte de l'entreprise EGCOF n'est pas fondée ;
- d'annuler cependant le dossier de demande de prix n°2012-001/PKAD/CRP/SG/SAF/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune rurale de Pabré pour insuffisance technique ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO